



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-159

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2019-09-30-040 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "du Bourg", sis 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle (33127), géré par l'EURL "GEMOVIE EHPAD du Bourg" sise 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle (3 pages) Page 4
- R75-2019-09-30-038 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Clos Saint Martin", sis 80 le vieux bourg à Peujard (33240), géré par la SARL "Le Clos Saint Martin", sise le vieux bourg à Peujard (33240) (3 pages) Page 8
- R75-2019-09-30-039 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Mûriers", sis 4 allée de l'Etoile du Berger à Carignan-de-Bordeaux (33360), géré par la SAS "Les Mûriers", sise 21 chemin de Vignac à Carignan-de-Bordeaux (33360) (3 pages) Page 12
- R75-2019-09-30-037 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Villa Présentine", sis zone artisanale Daubert à Rauzan (33420), géré par la SAS "La Maison du pays de Rauzan", sise zone artisanale Daubert à Rauzan (33420) (4 pages) Page 16
- R75-2019-09-30-036 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD "Le Sablonat" à Bordeaux (33800), géré par l'association "Chemins d'espérance", sise 57 rue Violet à Paris (75015) (4 pages) Page 21
- R75-2019-09-29-001 - Arrêté portant fin de l'administration provisoire sur l'EHPAD La Tour du Pin, sis 46 rue de la Tour du Pin, 33240 Saint André de Cubzac (2 pages) Page 26

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- R75-2019-09-30-043 - Arrêté en date du 30 septembre 2019 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée Port d'Attache à SAINT-BENOIT, gérée par l'ADAPEI 86 (3 pages) Page 29

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-10-09-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'ITEP de la Roussille à Niort géré par l'ITEP de la Roussille sis NIORT (2 pages) Page 33
- R75-2019-09-30-041 - Arrêté n°PH 89 du 30 septembre 2019 constatant la caducité de la licence d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie BARDAGI (pharmacie centrale) 4, avenue du Maréchal Leclerc 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT (2 pages) Page 36
- R75-2019-10-09-002 - Arrêté n°PH 90 du 9 octobre 2019 constatant la caducité de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie MACHAT 9, rue de Toulzac 19100 BRIVE (2 pages) Page 39
- R75-2019-10-15-002 - Arrêté n°PH55 du 15 octobre 2019 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX (33000) (2 pages) Page 42
- R75-2019-10-01-007 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de médecine d'urgence intervenu le 1er octobre 2019 pour la Polyclinique de Limoges (2 pages) Page 45

R75-2019-10-01-008 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation intervenu au 1er octobre 2019 pour le département de la Gironde (SAS Scanner Polyclinique Bordeaux Rive-Droite). (2 pages)	Page 48
R75-2019-10-04-003 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 4 octobre 2019 pour les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne. (2 pages)	Page 51
R75-2019-10-17-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations de l'activité de soins de médecine sous la forme d'HAD intervenus au 30 septembre 2019 pour le département de la Vienne (2 pages)	Page 54
DIRM SA	
R75-2019-10-17-002 - Arrêté n°350 du 17 octobre 2019 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de La Rochelle. (2 pages)	Page 57
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-09-19-011 - GAUJACQ - château de Sourdis, extension (2 pages)	Page 60
R75-2019-09-19-010 - HONTANX - château d'Aon et chapelle Saint-Blaise (2 pages)	Page 63
R75-2019-09-30-042 - PESSAC QMF 30 rue Henry Frugès (3 pages)	Page 66

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-040

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"du Bourg", sis 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle
(33127), géré par l'EURL "GEMOVIE EHPAD du Bourg"
sise 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle

ARRETE du 30 SEP. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « du Bourg », sis 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle (33127), géré par l'E.U.R.L « GEMOVIE EHPAD du Bourg » sise 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle (33127).

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 22 novembre 1989 portant autorisation de création d'une maison de retraite d'une capacité de 30 places, dénommée maison de retraite « du Bourg », 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle (33127) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 août 2006 portant transfert d'autorisation au profit de la S.A.R.L. « Maison de Retraite du Bourg » pour la gestion de la maison de retraite « du Bourg » située 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle (33127) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 21 mai 2007 portant extension non importante de 9 places au profit de la maison de retraite « du Bourg » située 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle (33127) pour porter la capacité globale de l'établissement de 30 à 39 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 30 octobre 2007 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « du Bourg », d'une capacité de 39 places, située 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle (33127) ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde du 21 novembre 2007 portant autorisation de regroupement des 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Château Bellerive » à Castets en Dorthe (33210) dans l'EHPAD « du Bourg », portant ainsi la capacité globale de l'établissement à 59 lits d'hébergement permanent, dont 12 lits de type « Alzheimer » ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 4 août 2011 portant autorisation d'extension de 5 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD « du Bourg » situé 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle (33127) portant ainsi la capacité globale de l'établissement à 64 lits, présentés comme suit : 59 lits d'hébergement permanent dont 12 lits de type « Alzheimer » et 5 lits d'hébergement temporaire dont 1 de type « Accueil d'urgence » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « du Bourg » réceptionné le 10 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « du Bourg » situé 5 rue Louis Pasteur à Martignas-sur-Jalle (33127), géré par la « E.U.R.L. GEMOVIE EHPAD du Bourg » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : « GEMOVIE EHPAD du Bourg »

N° FINESS : 33 000 581 0

N° SIREN : 378 929 350

Code statut juridique : 78 - Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.)

Adresse : 5 rue Louis Pasteur - 33127 Martignas-sur-Jalle

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« du Bourg »**

N° FINESS : 33 079 904 0

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 64

Adresse : 5 rue Louis Pasteur - 33127 Martignas-sur-Jalle

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
<i>Hébergement temporaire</i>						
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>						
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	47
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « du Bourg » à Martignas-sur-Jalle (33127) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HÉLFÈR-AUBRAC Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-038

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Clos Saint Martin", sis 80 le vieux bourg à Peujard
(33240), géré par la SARL "Le Clos Saint Martin", sise le
vieux bourg à Peujard (33240)

ARRETE du 30 SEP. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Saint Martin », sis 80 le vieux bourg à Peujard (33240), géré par la société à responsabilité limitée (SARL) « Le Clos Saint Martin », sise le vieux bourg à Peujard (33240)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1990 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'une maison de retraite dénommée « Le Clos Saint Martin SARL » sise lieu-dit le Bourg à Peujard (33240) d'une capacité de 42 places à Madame Fauvey ;

VU l'arrêté du 21 septembre 1998 du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation de la maison de retraite « Le Clos Saint Martin » sise le vieux bourg à Peujard (33240) d'une capacité de 42 places à Mademoiselle Karine Partarrieu ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transformation de la maison de retraite « Le Clos Saint Martin » sise le vieux bourg à Peujard (33240) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 42 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Clos Saint Martin » reçu le 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Saint Martin » à Peujard (33240), géré par la SARL « Le Clos Saint Martin » à Peujard (33240) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL « Le Clos Saint Martin »

N° FINESS : 33 000 636 2

N° SIREN : 388 570 194

Code statut juridique : 72 Société À Responsabilité Limitée (SARL)

Adresse : Le Vieux Bourg - 33240 Peujard

Entité établissement : EHPAD « Le Clos Saint Martin »

N° FINESS : 33 080 032 7

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 42

Adresse : 80 le vieux Bourg – 33240 Peujard

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	42

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Saint Martin » à Peujard (33240) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-039

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Mûriers", sis 4 allée de l'Etoile du Berger à
Carignan-de-Bordeaux (33360), géré par la SAS "Les
Mûriers", sise 21 chemin de Vignac à
Carignan-de-Bordeaux (33360)

ARRETE du 30 SEP. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Muriers », sis 4 allée de l'Étoile du Berger à Carignan de Bordeaux (33360), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Les Muriers », sise 21 chemin de Vignac à Carignan de Bordeaux (33360).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'autorisation délivrée le 30 octobre 1981 en application de la loi 71-1050 du 24 décembre 1971 pour la maison de retraite « Les Muriers » située à Carignan (33360) d'une capacité de 40 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 janvier 1990 portant autorisation d'extension de 20 lits de la capacité de la maison de retraite « Les Muriers », portant ainsi la capacité totale de la structure à 60 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde en date du 26 octobre 2004 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Les Muriers », d'une capacité de 60 lits, située 21 chemin de Vignac à Carignan (33360) ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 novembre 2005 portant refus d'autorisation de délocalisation et extension de l'EHPAD « Les Muriers » vers le site du lotissement « Le balcon de Cabiracs » situé à Carignan (33360) ;

VU la convention tripartite conclue le 30 décembre 2005 entre le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, le Président du Conseil Général de la Gironde et le directeur de la structure fixant la délocalisation de la structure et la reconstruction d'un bâtiment neuf, dans les conditions fixées par l'autorisation et dans le dossier présenté en CROSMS, comme un des objectifs de l'établissement ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 6 mars 2006 portant autorisation de transfert de l'EHPAD « Les Muriers » situé à Carignan (33360) vers le site du lotissement « Le Balcon de Cabiracs » situé à Carignan (33360) ainsi que la création d'un accueil temporaire composé de 4 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour pour une capacité globale de 66 places décomposée en 60 places d'hébergement permanent dont 10 de type « Alzheimer », 4 places d'hébergement temporaire dont 2 de type « Alzheimer » et 2 places d'accueil de jour de type « Alzheimer » ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 1^{er} juillet 2011 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Les Muriers » situé lotissement « Le Balcon de Cabiracs » à Carignan (33360) afin de porter la capacité globale de l'EHPAD à 64 places décomposée en 60 places d'hébergement permanent dont 10 de type « Alzheimer » et 4 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Muriers » à Carignan de Bordeaux (33360) réceptionné le 15 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Muriers » à Carignan de Bordeaux (33360), géré par la SAS « Les Muriers » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Les Muriers »

N° FINESS : 33 000 148 8

N° SIREN : 353 615 271

Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée

Adresse : 21 chemin de Vignac – 33360 Carignan de Bordeaux

Entité établissement : EHPAD « Les Muriers »

N° FINESS : 33 078 622 9

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 64

Adresse : 4 allée de l'Étoile du Berger - 33360 Carignan de Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personne âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mûriers » à Carignan de Bordeaux (33360) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-037

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Villa Présentine", sis zone artisanale Daubert à Rauzan
(33420), géré par la SAS "La Maison du pays de Rauzan",
sise zone artisanale Daubert à Rauzan (33420)

ARRETE du 30 SEP. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Présentine », sis Zone Artisanale Daubert à RAUZAN (33420), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « La Maison du pays de Rauzan », sise Zone Artisanale Daubert à RAUZAN (33420)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation au profit de la SARL Souchet-Gottraud de délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mondon » à Saint-Jean-de-Blaignac (33420) d'une capacité de 22 lits sur la commune de Rauzan (33420) et la création de 22 lits et places, fixant la capacité totale de l'établissement à 44 places selon la répartition suivante :

- hébergement permanent : 38 lits,
- accueil d'urgence : 1 lit,
- hébergement temporaire : 3 lits,
- accueil de jour : 2 places ;

VU l'arrêté conjoint du 29 décembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation au profit de la SARL « La Maison du pays de Rauzan » pour l'extension de 24 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Villa Présentine » situé zone d'activité Daubert à Rauzan (33420) et portant la capacité totale à 75 lits et places selon la répartition suivante :

- hébergement permanent : 62 lits dont 10 en unité Alzheimer,
- accueil d'urgence : 1 lit en unité Alzheimer,
- hébergement temporaire : 5 lits,
- accueil de jour : 7 places dont 5 de type « Alzheimer » ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juillet 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS « La Maison du pays de Rauzan », filiale de la SAS DOMIDEP, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Présentine », sis zone d'activité Daubert à Rauzan (33420), géré par la SARL « La Maison du pays de Rauzan » à Rauzan ;

VU l'arrêté conjoint du 31 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de regroupement des 7 lits de l'établissement pour personnes âgées « Les Magnolias » à Saint-Germain-de-Grave (33490) dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Présentine » à Rauzan (33420), géré par la SAS « La Maison du pays de Rauzan » et fixant la capacité totale de l'établissement à 82 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 69 lits dont 10 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 5 lits dont 1 lit Alzheimer,
- accueil de jour : 7 places dont 5 de type « Alzheimer » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Présentine » à Rauzan (33490) réceptionné le 10 décembre 2014 pour l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le 23 décembre 2014 pour le Département de la Gironde ;

VU le courrier du 29 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Présentine » à Rauzan (33490) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Présentine » à Rauzan (33420), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « La Maison du pays de Rauzan » à Rauzan (33420) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « La Maison du pays de Rauzan »

N° FINESS : 33 000 470 6

N° SIREN : 419 564 828

Code statut juridique : 95 – Société par actions simplifiée (SAS)

Adresse : Zone Artisanale Daubert – 33420 Rauzan

Entité établissement : EHPAD « Villa Présentine »

N° FINESS : 33 079 115 3

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 82

Adresse : Zone Artisanale Daubert – 33420 Rauzan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	5
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	59
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	2

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Présentine » à Rauzan (33420) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-036

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 lits
d'hébergement permanent pour personnes âgées
dépendantes de l'EHPAD "Le Sablonat" à Bordeaux
(33800), géré par l'association "Chemins d'espérance", sise
57 rue Violet à Paris (75015)

ARRETE du

30 SEP 2019

portant autorisation d'extension de 2 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux (33800), géré par l'association « Chemins d'espérance », sise 57 rue Violet à Paris (75015)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU l'arrêté en date du 14 février 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde

- actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat », sis 9 boulevard Albert 1er à Bordeaux (33800)
- portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat », sis 9 boulevard Albert 1er à Bordeaux (33800)

géré par l'association « Chemins d'espérance », sise 57 rue Violet à Paris (75015) sur la base 94 lits et places soit :

- hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes : 7 lits,
- hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes : 81 lits,
- accueil de jour : 6 places,
- pôle d'activité et de soins adaptés ;

VU la demande d'autorisation déposée par Monsieur Jean-Paul FINOT, président de l'association Chemins d'espérance pour une extension de deux places et le dossier justificatif déclaré complet le 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 sur le secteur identifié de Bordeaux ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les 2 lits supplémentaires peuvent être mis en fonctionnement dans des délais très brefs ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux (33800), sollicitée par l'association « Chemins d'espérance », sise 57 rue Violet à Paris (75015), représentée par son président, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux (33800) est en conséquence portée à 96 lits et places, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	83	-	83
Hébergement temporaire	7	-	7
Accueil de jour	-	6	6
TOTAL	90	6	96

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux (33800) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux (33800) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique association « Chemins d'espérance »	Entité établissement établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat »
N° FINESS : 75 005 729 1	N° FINESS : 33 079 130 2
N° SIREN : 808 269 708	code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 57 rue Violet – 75015 Paris	Adresse : 9 boulevard Albert 1er – 33800 Bordeaux
Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 96

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	7
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	83
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies	6

					maladies apparentée	
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	-

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

30 SEP. 2019

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental


Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-29-001

Arrêté portant fin de l'administration provisoire sur
l'EHPAD La Tour du Pin, sis 46 rue de la Tour du Pin,
33240 Saint André de Cubzac

DECISION

Portant fin de l'administration provisoire sur l'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour Du Pin, 33240 Saint André de Cubzac

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-13, L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté conjoint du 27 septembre 2018 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour Du Pin, 33240 Saint André de Cubzac ;

VU l'arrêté conjoint du 29 mars 2019 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour Du Pin, 33240 Saint André de Cubzac ;

VU la prise de fonction de la directrice de l'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour Du Pin, 33240 Saint André de Cubzac à compter du 3 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que depuis 2015 l'établissement connaissait un grand nombre de dysfonctionnements dans la conduite et la bonne gestion de l'établissement et que ces dysfonctionnements dans l'organisation était de nature à compromettre la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que les insuffisances constatées dans la gestion de l'établissement ont conduit les autorités à demander un plan de retour à l'équilibre, qui a été établi au cours de l'administration provisoire ;

CONSIDERANT que ce plan s'inscrit dans le cadre du projet de reconstruction de l'établissement, qui a débuté, en maintenant la soutenabilité financière de l'opération et la réorganisation du personnel projetée dans les nouveaux locaux ;

CONSIDERANT le bilan établi par Madame Patricia BUISSON dans le cadre de sa mission d'administrateur provisoire dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'en l'état les conditions de prise en charge et de sécurité des résidents sont suffisamment garanties ;

CONSIDERANT le délai entre la prise de fonction de la nouvelle directrice et la fin de mission de l'administration provisoire ayant permis une fiabilisation des données transmises entre les deux responsables,

CONSIDERANT la demande formulée par courrier du 26 septembre 2019 de Madame Patricia BUISSON, représentant le Cabinet CPBC, de mettre fin à sa mission en date du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La mesure d'administration provisoire exercée par le Cabinet CPBC, représenté par Madame Patricia BUISSON, sur L'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour du Pin, 33240 Saint André de Cubzac, prend fin le 30 septembre 2019.

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Gironde et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le **29 SEP. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Renaud HELFER-AUBRAC

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 - 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-09-30-043

Arrêté en date du 30 septembre 2019 portant modification
de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée Port
d'Attache à SAINT-BENOIT, gérée par l'ADAPEI 86

Modification autorisation MAS à SAINT-BENOIT gérée par l'ADAPEI - Extension de 3 places

ARRETE du **30 SEP. 2019**

portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache à SAINT-BENOIT (Vienne), gérée par l'ADAPEI 86 située à SAINT-BENOIT (Vienne),

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2006 portant autorisation de créer la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache à SAINT-BENOIT, pour une capacité de 24 places, dont 20 places en accueil permanent et 4 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 portant autorisation d'extension de 20 lits et places de cet établissement, portant sa capacité totale autorisée à 44, dont 40 places en accueil permanent et 4 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté du 24 juin 2011 portant fixation de la capacité de la MAS à 50 places, dont 44 places en accueil permanent et 6 places en accueil de jour ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 signé le 23 décembre 2015 notamment en son article 7 « Définition des objectifs » où l'autorité de tarification s'engage à revoir l'agrément de la MAS (transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'internat) compte tenu des demandes d'admissions;

VU la demande transmise par l'ADAPEI 86, représentée par son directeur en vue de la création de places pour personnes en situation de polyhandicap au sein de la MAS Port d'Attache à SAINT-BENOIT ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2018 ;

VU le courrier de l'ARS du 27 juin 2019 confirmant la création de 3 places à la MAS Port d'Attache à SAINT-BENOIT (Vienne) ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes polyhandicapées relevant de l'amendement Creton au travers d'une offre nouvelle en MAS et en FAM conformément au volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre ;

CONSIDERANT que la transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'internat répond aux engagements actés dans le CPOM ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification de l'autorisation de l'établissement Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache à SAINT-BENOIT (Vienne), sollicitée par l'ADAPEI 86, est accordée.

L'autorisation de l'établissement est en conséquence portée à une capacité totale de 53 places : 49 places en accueil permanent et 4 places en accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 octobre 2006.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité

de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ADAPEI DE LA VIENNE	Entité établissement MAS PORT D'ATTACHE - ADAPEI
N° FINESS : 86 079 307 4	N° FINESS : 860010958
N° SIREN : 422 626 598	code catégorie : 255
Adresse : 11 AVENUE GROTTES DE PASSE- LOURDAIN - B. P. 19 - 86280 ST BENOIT	Adresse : 11 AVENUE GROTTES DE PASSE- LOURDAIN CS 30023 - 86281 ST BENOIT CEDEX
Code statut juridique :61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 53

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	53
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	49
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	4

Mode de tarification : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-09-003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'ITEP de la Roussille à Niort géré par l'ITEP de la Roussille sis NIORT

Renouvellement autorisation SESSAD ITEP de la Roussille à Niort

ARRETE du

09 OCT. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de L' ITEP DE LA ROUSSILLE sis à Niort, géré par L'ITEP DE LA ROUSSILLE sis à Niort.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°59 DRASS/SAGAR du 29 mars 1995 autorisant l'Institut Educatif Départemental à étendre de 10 à 15 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'IED.

VU l'arrêté n°68-DRASS/SGAR-97 du 02 avril 1997 autorisant le redéploiement de 5 places de semi-internat vers le SESSAD de l'Institut Educatif Départemental de NIORT-SAINT-LIGUAIRE portant capacité globale à 20 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD- ITEP LA ROUSSILLE en date du 13 Novembre 2015

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-041

Arrêté n°PH 89 du 30 septembre 2019 constatant la
caducité de la licence d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie BARDAGI (pharmacie centrale)

Caducité de la licence d'une officine de pharmacie :
4, avenue du Maréchal Leclerc
SELARL Pharmacie BARDAGI (pharmacie centrale)
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT
4, avenue du Maréchal Leclerc
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

Arrêté n°PH 89 du 30 septembre 2019

Constatant la caducité de la licence
d'une officine de pharmacie :
SELARL "Pharmacie BARDAGI" (Pharmacie Centrale)
4, avenue du Maréchal Leclerc
17250 PONT- L'ABBÉ-D'ARNOULT

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

VU la licence n° 106 délivrée le 24 octobre 1942 par la Préfecture de la Charente-Maritime ;

VU le courrier du 29 juillet 2019 de Madame Mathilde BARDAGI, gérante de la SELARL "Pharmacie BARDAGI", sise 4, avenue du Maréchal Leclerc à Pont-L'Abbé-D'Arnoult (17250), informant l'Agence régionale de santé de la cession d'éléments du fonds de commerce de son officine de pharmacie sous conditions suspensives à la SELARL "Pharmacie Pontalibienne" et en conséquence de la cessation d'exploitation de son officine à compter du 31 octobre 2019 à minuit ;

CONSIDERANT l'avis préalable du 21 août 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé à la fermeture définitive de la "Pharmacie BARDAGI" ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Charente-Maritime le 24 octobre 1942 et enregistrée sous le n°106 concernant l'officine de pharmacie située 4, avenue du Maréchal Leclerc à Pont-L'Abbé-D'Arnoult (17250) **est caduque au lendemain du 31 octobre 2019.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'ARS
par délégation,
Le directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-09-002

Arrêté n°PH 90 du 9 octobre 2019 constatant la caducité de
la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie

MACHAT

caducité de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie MACHAT

9, rue de Toulzac

9, rue de Toulzac

19100 BRIVE

Arrêté n°PH 90 du 9 octobre 2019

Constatant la caducité de la licence
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie MACHAT
9, rue Toulzac
19100 BRIVE- LA- GAILLARDE

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-151 ;

VU la licence n° 17 délivrée le 1^{er} décembre 1943 par la Préfecture de la Corrèze ;

VU le courrier du 20 mai 2019 de Madame Christine MACHAT, exploitant la pharmacie MACHAT, sise 9, rue Toulzac à BRIVE (19100), informant l'Agence régionale de santé de la cession d'éléments du fonds de commerce de son officine de pharmacie sous conditions suspensives à Monsieur Denis SALAGNAC exploitant une officine de pharmacie 5, Place Charles De Gaulle à BRIVE (19400) et à la SELARL Pharmacie BOUTOT sise 23, avenue de Paris à BRIVE (19100) et en conséquence de la cessation d'exploitation de son officine à compter du 30 septembre 2019 à minuit ;

CONSIDERANT l'avis préalable du 3 juin 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé à la fermeture définitive de la pharmacie MACHAT;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 1^{er} décembre 1943 et enregistrée sous le n°17 concernant l'officine de pharmacie située 9, rue de Toulzac à BRIVE (19100) **est caduque au lendemain du 30 septembre 2019.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1943 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'ARS
par délégation,
Le directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-15-002

Arrêté n°PH55 du 15 octobre 2019 annulant la licence
d'une officine de pharmacie au sein de la commune de
BORDEAUX (33000)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
— Accompagnements

**Arrêté n°PH55 du 15 Octobre 2019 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de BORDEAUX (33000)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-151);

VU la licence n°33#000155 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 19 Novembre 1942 ;

VU le courrier de Monsieur Nicolas NORIEGA, pharmacien titulaire en date du 8 octobre 2019 demandant la restitution de la licence de l'officine de pharmacie sise 46 cours Portal à BORDEAUX (33000) ;

CONSIDERANT l'avis préalable favorable du 21 Mai 2019 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 Novembre 1942 accordant la licence de pharmacie n°33#000155 à l'emplacement sis 46 cours Portal à BORDEAUX (33000) est abrogé à compter du 10 Septembre 2019 à 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 Octobre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique
Par délégation,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-01-007

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de
médecine d'urgence intervenu le 1er octobre 2019 pour la
Polyclinique de Limoges

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Offre de Soins

Département Soins - Plateaux Techniques Hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de médecine d'urgence**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de médecine d'urgence, intervenu au 1^{er} octobre 2019 pour le département de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 1^{er} octobre 2019**

~ ~ ~

- **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, selon la modalité « structure d'accueil des urgences », accordée à la SAS Polyclinique de Limoges – 18 rue du Général Catroux – 87000 Limoges, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 87 001 741 5

N° FINESS ET : 87 000 028 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-01-008

Avis de renouvellement tacite d'autorisation intervenu au 1er octobre 2019 pour le département de la Gironde (SAS Scanner Polyclinique Bordeaux Rive-Droite).

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 1^{er} octobre 2019 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 1^{er} octobre 2019

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de marque TOSHIBA, modèle Aquillion CXXG-012A, n° de série 55AA1573168, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont, **accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Scanner Polyclinique Bordeaux Rive Droite (PBRD)**, 24 rue des Cavailles à Lormont (33310), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 octobre 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330052309

N° FINESS ET : 330058447

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-04-003

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 4 octobre 2019 pour les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 4 octobre 2019 pour les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 4 octobre 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS, modèle Symbia T2 implanté sur le site du Centre d'Imagerie Radio Isotopique, **accordée à la société civile professionnelle (SCP) Centre scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S)**, 35 rue du Treillot à Poitiers (79000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 novembre 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 790019525

N° FINESS ET : 790019533

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, à usage cancérologie, de marque SIEMENS, modèle Magnetom Aera 48, implanté sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers – centre d'imagerie du pôle régional de cancérologie (PRC) , **accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) centre d'imagerie du pôle régional de cancérologie**, 2 rue de la Milétrie à Poitiers (86000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 octobre 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 860013556

N° FINESS ET : 860013648

3 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de classe 3, à usage cancérologie, de marque SIEMENS, modèle Somatom Perspective, implanté sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers – centre d'imagerie du pôle régional de cancérologie (PRC) , **accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) centre d'imagerie du pôle régional de cancérologie**, 2 rue de la Milétrie à Poitiers (86000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 octobre 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 860013556

N° FINESS ET : 860013648

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisations de
l'activité de soins de médecine sous la forme d'HAD
intervenues au 30 septembre 2019 pour le département de la
Vienne

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations, intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10, et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, intervenus au 30 septembre 2019 pour le département de la VIENNE.

Fait à Bordeaux, le **17 OCT. 2019**

La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
INTERVENUS AU 30 SEPTEMBRE 2019**

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

1 - L'autorisation accordée à la SAS « HAD DE POITIERS » - 3 rue de la Providence – 86000 Poitiers - d'exercer l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 septembre 2020 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 86 000 887 9

n° FINESS de l'établissement : 86 000 892 9

DIRM SA

R75-2019-10-17-002

Arrêté n°350 du 17 octobre 2019 portant nomination des
membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la
station de La Rochelle.

*Arrêté n°350 du 17 octobre 2019 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du
pilotage de la station de La Rochelle.*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 17.10.2019

N°350

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA
STATION DE LA ROCHELLE-CHARENTE**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code des transports;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés pour trois ans, à la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle - Charente, les personnes dont les noms suivent :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des pilotes de la station de La Rochelle-Charente.	M. Jean-Pierre HEMON	M. Benjamin VEZIN
	M. Régis BURAY	M. Timothée PONROY
Représentants du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires et de l'autorité portuaire du port de commerce de Rochefort-Tonnay-Charente.	M. Gérard PONS	M. Sébastien BOURBIGOT
Représentants du Grand Port Maritime de La Rochelle.	Mme. Leslie WIDMAN	M. Pascal COURTHEOUX
Représentants des armateurs maritimes.	M. Henri CHOTARD M. Thierry CASTANET	M. Valentin ABGRAAL M. Matthieu LERAT
Représentants des usagers des ports de La Rochelle-Pallice et Rochefort/Tonnay-Charente.	M. François-Georges KUHN M. Jean-Yves BRYON	M. Yohan ESCARMENT M. Jean-Fabien CRIQUIOCHE

ARTICLE 2 - L'arrête n°362 du 17 octobre 2016 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2019

Pour la Préfète de région et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique

Éric BANEL

Ampliation :

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale
- SGAR
- Préfecture de Charente-Maritime
- Pilotage de La Rochelle-Charente
- Grand Port Maritime de La Rochelle
- Port de Tonnay-Charente
- DDTM/DML 17

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-011

GAUJACQ - château de Sourdis, extension

extension de la protection au titre des monuments historiques du château de Sourdis, à Gaujacq (Landes). Sont concernées les parties non protégées auparavant, à savoir les restes de l'enceinte, les sols et sous-sols intérieurs, les communs et la chapelle

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, des parties non protégées du château de Sourdis à GAUJACQ (40)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, entendue en sa séance du 12 juin 2019,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 portant classement du château de Sourdis (XVIIIe) en totalité,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'intérêt historique, artistique et architectural de cet ensemble castral,

Arrête :

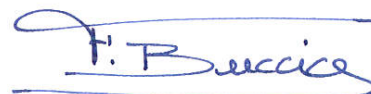
Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, les parties non protégées du château de Sourdis, à savoir les restes de l'enceinte médiévale et ses sol et sous-sol intérieurs, les communs et la chapelle, situés sur les parcelles ZO 66, d'une contenance de 1818 m² ; ZO 67, d'une contenance de 653 m² ; ZO 68, d'une contenance de 10708 m² ; ZO 69, d'une contenance de 48868 m² (à l'exclusion de l'emprise de la pépinière Thoby), le tout appartenant à M. et Mme Marie Joseph Philippe et Solange Marie Henriette CASEDEVANT, par actes du 2 et 6 décembre 1960, passé devant maître DUPLANTIER, notaire à Dax (40), publiés au service de la publicité foncière de Mont-de-Marsan, le 6 janvier 1961, Volume 1661 numéro 23.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 19 SEP. 2019

La préfète de région,



Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, des parties non protégées du château de Sourdis à GAUJACQ (40)



parcelles ZO 66, ZO 67, ZO 68, ZO 69

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-010

HONTANX - château d'Aon et chapelle Saint-Blaise

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du château et du logis d'Aon, et de la chapelle St-Blaise, à Hontanx (Landes)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité, du château et du logis d'Aon, de la chapelle Saint-Blaise et de la motte sur laquelle ils se trouvent, à HONTANX (40), ainsi que le sol et le sous-sol de la parcelle

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, entendue en sa séance du 2 octobre 2018,

Vu l'arrêté du 29 février 1988 portant inscription des façades et toitures du château et de sa chapelle castrale Saint-Blaise avec leurs vestiges respectifs de décors peints,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'intérêt historique et architectural de cet ensemble castral,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le château et le logis d'Aon, la chapelle Saint-Blaise et la motte sur laquelle ils se trouvent, à HONTANX (40), situés sur la parcelle G 579, d'une contenance de 11083 m², ainsi que le sol et le sous-sol de cette parcelle, le tout appartenant à la commune d'Hontanx, par acte du 16 septembre 1980, passé devant maître Patrick BAUDU, notaire à Aignan (32), publié au service de la publicité foncière de Mont-de-Marsan, le 27 octobre 1980, Volume 4496 numéro 3.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 février 1988.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 19 SEP. 2019

La préfète de région,

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du château et du logis d'Aon, de la chapelle Saint-Blaise et de la motte sur laquelle ils se trouvent, à HONTANX (40), ainsi que le sol et le sous-sol de la parcelle



parcelle G 579

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-042

PESSAC QMF 30 rue Henry Frugès

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 rue Henry Frugès à Pessac
(Gironde)*

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 30 rue Henry Frugès, à
PESSAC (Gironde)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 30 rue Henry Frugès ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°114, d'une contenance de 183 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Yohann François BOUIN, né le 3 mai 1977 à PORNIC (Loire-Atlantique), enseignant, pacsé, et à sa compagne Madame Sabine Aurélie BARRAUD, née le 21 mai 1980 à BORDEAUX (Gironde), enseignante, par acte reçu par Maître BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT, le 17 décembre 2009, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 2^{ème} bureau 1^{er} février 2010, volume 2010 P, n°1000.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

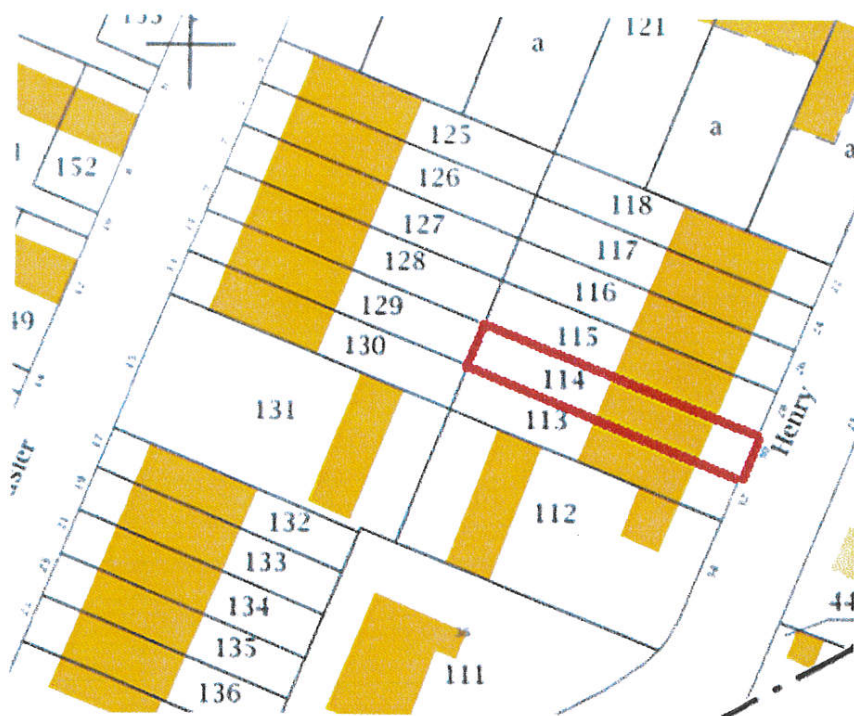
Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : 30 SEP. 2019

La Préfète de Région

A handwritten signature in blue ink, reading "H. Benicé", is written over a horizontal line. The signature is cursive and includes a large flourish at the end.

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 30 rue Henry Frugès à PESSAC
(Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 114)